



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESPRI Restauration
ZI DE BEAUFEU
BP 18
72210 Roëzé-Sur-Sarthe

Code AIOT : 0057201569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement ESPRI Restauration, implanté ZI DE BEAUFEU - BP 18 - 72210 ROËZÉ-SUR-SARTHE. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPRI Restauration
- ZI DE BEAUFEU - BP 18 - 72210 ROËZÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201569
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement de préparation de produits alimentaires, enregistré au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection : AN25 Sobriété hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a porté sur la thématique "sécheresse".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
2	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
3	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
7	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
8	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement, les points inspectés se sont révélés conformes.

Cependant, l'exploitant a indiqué que des tests de sprinklage lui étaient imposés de façon hebdomadaire par son assureur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant est dans une dynamique de recherche de sobriété hydrique : - le signalement de fuite des installations existantes est demandée aux opérateurs, - les équipements vétustes sont remplacés par des nouveaux plus économes en eau, - une partie des eaux usées traitées sert au nettoyage du tamis rotatif à l'entrée du pré-traitement, - des essais sont réalisés actuellement pour d'autres types de réutilisation d'eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Actions nationales 2025, stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Le plan des réseaux présenté lors de l'inspection ne prend pas en compte la nouvelle extension. Les derniers plans eaux usées et eaux pluviales, avec l'emplacement des séparateurs à hydrocarbures, ont été envoyés après l'inspection par mail. De plus, tous les compteurs n'y sont pas présents. L'exploitant a indiqué qu'actuellement des compteurs étaient présents mais qu'ils n'étaient pas reliés à une gestion automatisée à distance pour une gestion plus fine. Cela devrait être le cas à l'horizon 2026. Lors de l'inspection des lieux, le nouveau séparateur à hydrocarbures a été présenté, l'emplacement des autres existants ainsi que le disconnecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu un plan avec l'emplacement des vannes et des compteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2025, stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les déclarations des données de prélèvement d'eau du site sont effectuées toutes les semaines via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1 ^{er} . Constats : Lors de l'inspection, le site était soumis à des mesures de restriction sécheresse car le bassin versant concerné était en alerte renforcée (affluents Sarthe aval). Une étude technico-économique de réduction des consommations d'eau a été envoyée à l'inspection en 2024. Elle propose des mesures pérennes et des mesures en cas de sécheresse. Ces mesures n'ont pas encore fait l'objet d'un arrêté préfectoral. Les mesures pérennes déjà en place : - mise en place d'éco-jets ; - nouveau tunnel de lavage ; - lavage en moyenne pression ; - réutilisation de l'eau usée traitée ; - recettes sur l'échaudeur ; - mise en place d'une tour de refroidissement adiabatique ; - communication et sensibilisation du personnel ; - réparation des fuites d'eau ; - refroidissement en circuit fermé sur les piscines. Parmi les mesures prévues d'être mises en oeuvre, certaines ont été abandonnées. Parmi celles mises en oeuvre : - mise en place de 9 sous compteurs ; - vanne de régulation de four ; - optimisation des autoclaves ; - augmentation de la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration. D'autres vont l'être prochainement : - compteurs reliés à GTC

L'exploitant indique que des tests de sprinklage hebdomadaires lui sont demandés par son assureur.

Les mesures prévues en cas de sécheresse et mises en place actuellement sont les suivantes :

- sensibilisation du personnel par différents biais : affichage, passage de slogan sur écran de télévision en salle de pause, rappel par les chefs d'équipe. Cette sensibilisation consiste à rappeler que toute fuite doit être signalée et que le raclage à sec doit être privilégié au jet d'eau ;
- augmenter le facteur de concentration de la tour aéroréfrigérante ;
- changer les méthodes de cuisson, en n'utilisant l'autoclave que lorsqu'il n'y a pas d'autre choix. En effet, ce mode de cuisson est très consommateur d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Les valeurs de volume de référence retenus et ses déductions (valeur forfaitaire de 5 %) ont été explicitées lors de l'inspection et transmises a posteriori.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;

- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023. Constats : La fabrication est réalisée en partie avec des produits frais et en partie avec des produits surgelés. Par ailleurs, les clients de l'établissement sont en grande partie liés à de la restauration sociale. Par courriel du 18 juillet 2025, l'exploitant a fait parvenir un document justifiant l'exemption aux mesures de réduction de consommation d'eau en période de sécheresse. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le rapportage hebdomadaire est bien effectué conformément à ce qui est attendu. Le cadre de surveillance est mis à jour en indiquant notamment la zone de tension sécheresse et le niveau de gravité. La pertinence des volumes déclarés a été expliquée lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L.181-3, L.214-3, L.512-7-3 du code de l'environnement.
Constats : L'arrêté préfectoral étant plus restrictif que l'arrêté ministériel et des mesures de réduction de consommations d'eau ayant été proposées, ce point est sans objet pour l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite